

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le - 7 JUIL. 2016

Mission évaluation environnementale
Site de Bordeaux

**Projet d'exploitation d'un parc éolien
sur les communes de Saint-Georges-les-Landes
et Les Grands Chézeaux (87)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2016 – 827

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet : Saint-Georges-les-Landes - Les Grands Chézeaux (87)

Demandeur : SAS Ferme Eolienne des Rimalets

Procédure principale : ICPE - autorisation unique

Autorité décisionnelle : Préfet de la Haute-Vienne

Date de réception de la demande d'autorisation unique: 16 novembre 2015

Principales caractéristiques du projet.

La demande d'autorisation présentée par la société en nom collectif « Ferme Éolienne des Rimalets », filiale de ABO Wind, a pour objet la réalisation d'un parc éolien comprenant neuf éoliennes de 2,4 MW, disposées en deux groupes (cinq sur la commune de Saint-Georges des Landes et quatre sur la commune de Les Grands Chézeaux) dont la hauteur en bout de pales est de 178 m.

Le projet comprend également l'installation de deux postes de livraison, la création de plates-formes permanentes destinées à la maintenance et l'enterrement des liaisons électriques entre les éoliennes.

Contexte juridique.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

(éolienne), portant sur les procédures d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1¹ de la nomenclature des installations classées, et d'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

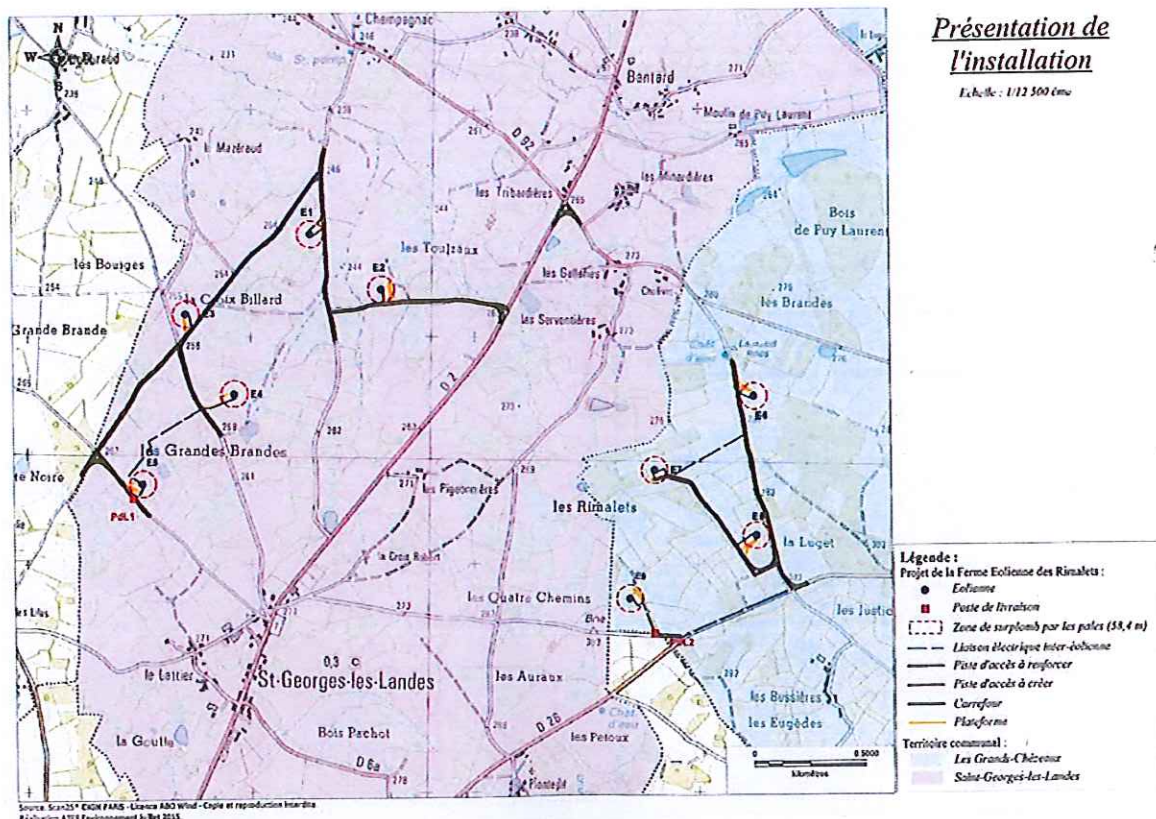
En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

Principaux enjeux de territoire.

Les enjeux environnementaux sont identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis.

Les principaux enjeux concernent :

- la proximité d'habitations, pour ce qui est de l'impact sonore et l'impact visuel ;
- les espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris susceptibles d'être impactées ;
- le paysage, et les continuités écologiques.



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)

1 installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier de demande d'autorisation unique, déposé le 16 novembre 2015 et complété en mai 2016, comprend l'ensemble des pièces exigées à l'article 4 du décret n°2014-450. De plus, l'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Le dossier comporte également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

L'autorité environnementale relève que le transport de l'électricité produite jusqu'au réseau de distribution suppose la création d'une nouvelle ligne entre le poste de livraison électrique et un poste-source. Dès lors que le projet éolien n'est pas fonctionnel sans ces travaux de raccordement, l'autorité environnementale souligne que ces derniers font partie du projet et doivent être couverts par l'étude d'impact².

Le point de raccordement étant déterminé (cf. carte p.192 de l'étude d'impact), l'autorité environnementale recommande donc de préciser l'emprise envisagée du raccordement entre le poste de livraison et le poste source identifié et les enjeux associés.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Analyse du résumé non technique.

Le dossier comporte un résumé non technique complet, précis et clair. Il comprend des tableaux, cartographies, montages photographiques permettant pour chacun des thèmes d'identifier les enjeux et d'apprécier les impacts.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.2.1 – Milieux naturels.

II.2.1.1 – Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

L'aire d'implantation projetée n'est située dans aucun zonage réglementaire ou d'inventaire. Les espaces les plus proches sont :

- Le Parc Naturel Régional de "La Brenne" à 6,8 km,
- les sites Natura 2000 "Vallée de l'Anglin et affluents" à 1,8 km, "Etangs du Nord de la Haute-Vienne" à 8 km,
- les ZNIEFF³ de type I "Vallée de la Benaize" à 1,1 km et "Landes de Coury" à 1,6 km, "Prairies humides de Beaulieu" à 2,5 km, "Zones tourbeuse de l'étang des Charbons" à 2,7 km présentant un intérêt au regard des habitats sensibles, de l'avifaune et/ou des chiroptères ;
- une zone RAMSAR à 16,7 km, territoire correspondant à une zone humide reconnue d'intérêt international pour la migration des oiseaux.

II.2.1.2 – Continuité écologique

L'aire d'implantation du projet est partiellement intégrée dans le réservoir de biodiversité « systèmes bocagers », cartographiée en page 83 et suivantes. De plus, l'étude d'impact indique qu'aucune zone de halte migratoire et/ou d'hivernage n'est connue au droit de l'aire d'étude immédiate.

II.2.1.3 – Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

L'état initial du milieu naturel s'appuie sur 34 investigations de terrain effectuées de janvier 2014 à novembre 2014, permettant de couvrir un cycle biologique complet.

➤ Concernant les habitats naturels :

L'aire d'implantation projetée et ses alentours se situent dans un réseau bocager dense de haies de haut jet de bonne qualité. La présence de zones humides (prairies humides, eaux stagnantes et eaux courantes) est également notée.

2 article L122-1 II du code de l'environnement : « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

➤ **Concernant les enjeux floristiques :**

Aucune espèce protégée floristique n'a été identifiée. L'enjeu est qualifié de faible à modéré, à l'exception de l'Orchis tacheté observé dans une prairie hygrophile et dont l'enjeu est qualifié de modéré à fort.

➤ **Concernant les enjeux faunistiques :**

Les enjeux naturalistes se concentrent principalement sur :

- 49 espèces d'oiseaux hivernantes, protégées au niveau national et/ou européen :
 - dont deux rapaces (Buse variable et Faucon crécerelle) ;
 - dont trois espèces patrimoniales figurant à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux (Alouette lulu, Pic noir et Grande Aigrette) ;
 - la présence d'étangs aux abords immédiats de l'aire d'étude : ces habitats abritent en hiver notamment la Grande Aigrette, le Héron cendré, le Canard colvert, la Foulque macroule et le Vanneau huppé.
- l'avifaune migratrice dont les enjeux concernent principalement la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, la Grande Aigrette et le Milan royal, espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. Le corridor écologique identifié à l'Est (cf. carte p.87) est utilisé par les pigeons ramiers et les passereaux en migration prénuptiale.
- 21 espèces de chauves-souris, toutes protégées, sont potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude dont onze ont un statut de rareté (très rare, rare ou assez rare) : le Rhinolophe euryale, le Grand rhinolophe, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Brandt, le Murin d'Alcathoé, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle de Nathusius. Plusieurs gîtes ont été identifiés au sein de la zone d'étude rapprochée.

Concernant l'inventaire en altitude, seules deux espèces (Pipistrelle commune et une espèce indéterminée) ont été contactées. L'autorité environnementale regrette que cet inventaire ne se base que sur une unique prospection. L'étude d'impact reconnaît qu'il est possible que le site soit utilisé par d'autres espèces.

Le choix de l'emplacement pour le suivi en altitude est susceptible de ne pas être suffisant pour permettre de qualifier l'enjeu relatif aux chiroptères pour les éoliennes à proximité de haies ou de boisements, c'est-à-dire E3, E6, E7, E8 et E9 voire E2.

II.2.1.4 – Effets du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

➤ **Impact sur les sites Natura 2000 (présenté en annexe de l'étude d'impact) :**

L'évaluation des incidences sur les six sites se trouvant dans un rayon de 20 km (1,8 km pour le plus proche et 17,8 pour le plus éloigné) conclut, à juste titre, à l'absence d'effet notable sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

➤ **Impact sur les chiroptères :**

L'impact du parc éolien sur les chauves-souris concerne principalement les espèces avec des vols en altitude pendant la période d'exploitation. L'étude d'impact mériterait d'être complétée par la prise en compte des documents⁴ de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), mis à jour en février 2016. L'étude d'impact fait référence uniquement au rapport datant de 2012 en page 34 et suivantes du volet milieu naturel, faune et flore.

Au vu des habitats faiblement attractifs pour les chiroptères dans lesquels vont être implantées les éoliennes et du maintien des corridors de déplacement, le risque de perte d'habitat sur les populations de chauves-souris est estimé faible. Pour les éoliennes E6 et E7, l'étude d'impact estime ce risque comme faible à modéré en raison de la plus grande proximité des éoliennes avec la canopée.

Le pétitionnaire présente comme mesure d'évitement, l'éloignement des éoliennes des boisements. Cinq éoliennes sont situées à moins de 100 m d'un boisement ou d'une haie. Dans le

4 « diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres – actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM », version 2.1 (février 2016)
« suivi des impacts terrestres des parcs éoliens terrestres sur les populations de chiroptères – actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM », version 2.1 (février 2016)

cadre des variantes au projet présenté (p. 175 et suivantes de l'étude d'impact), l'éloignement des bois ne semble toutefois pas avoir été un critère décisif de choix.

Afin de réduire l'impact du projet, un programme d'arrêt de l'éolienne E7 la plus proche des boisements (MN-E2) est proposé aux périodes de plus forte activité des espèces définie sur la base des enregistrements réalisés, c'est-à-dire du 15 mars au 15 octobre entre le coucher et le lever du soleil en fonction de la température et des vitesses de vent moyennes à hauteur des nacelles. **La réduction attendue en termes de mortalité n'est pas précisée. Par ailleurs ce dispositif n'est pas proposé pour toutes les éoliennes en secteur de sensibilité, c'est-à-dire situées à proximité d'un boisement ou d'une haie (E8, E6 et E3).**

➤ **Impact sur les oiseaux :**

L'impact sur l'avifaune en période de travaux est caractérisé comme faible pour la perte d'habitats et moyen pour le dérangement.

Dans le tableau de synthèse des mesures en faveur du milieu naturel (p. 176), le pétitionnaire s'engage à la « *réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes pour les oiseaux* », sans que cette mesure ne fasse l'objet d'une description.

L'autorité environnementale relève que ce dispositif ne prend la forme que d'un engagement de l'exploitant.

L'impact résiduel en période d'exploitation est considéré comme faible sur l'ensemble des espèces migratrices, à l'exception de la Bonbrée apivore et du Milan noir pour lesquelles l'impact est jugé faible à modéré. Pour les espèces nicheuses, les impacts sur les oiseaux de petite et moyenne taille sont évalués comme faibles à l'exception de l'Alouette lulu pour laquelle le risque est jugé faible à modéré.

Les éoliennes E4 et E5 sont chacune localisées à moins de 100 mètres d'un étang. Elles sont susceptibles d'occasionner une perturbation sur les oiseaux d'eaux hivernants. L'étude d'impact indique que des habitats de report existent à proximité et estime donc l'impact de perte d'habitat comme faible.

➤ **Espèces protégées :**

L'étude d'impact identifie des effets résiduels (p. 168) pour certaines espèces, notamment les chiroptères et l'avifaune. Malgré ce constat, le pétitionnaire conclut « *qu'en l'absence d'effets susceptible de remettre en cause le maintien ou le bon état de conservation des populations locales d'espèces, il n'y a pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation au titre de l'article R. 411-2 du code de l'environnement* ».

Au vu des informations transmises, les risques d'atteintes à des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, directement ou au travers de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, d'habitat ou de migration, ne peuvent être exclus. Le projet est donc susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L. 411 du code de l'environnement.

Afin de justifier de l'absence de nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats en application de l'article R. 411-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact ne présente pas les arguments justifiant l'absence d'impact résiduel sur l'ensemble des espèces protégées concernées.

Enfin, l'autorité environnementale recommande qu'un « **protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres** » reconnu par décision ministérielle le 23 novembre 2015 et les « **recommandations de la SFEPM** » dans sa version mise à jour en 2016 fassent l'objet d'une prise en compte dans le cadre du suivi de l'impact du parc sur les oiseaux et les chauves-souris.

II.2.2 – Milieu humain

II.2.2.1 – *État initial*

En dehors des bourgs, l'habitat est caractérisé par des habitations globalement regroupées en hameaux disséminés.

La distance minimale de 500 m par rapport aux habitations, imposée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011⁵ est respectée. Les habitations les plus proches sont à 615 m (distance entre le lieu-dit « le Mazéraud » et E1).

5 article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE

II.2.2.2 – Impacts et mesures associés

➤ **Environnement sonore :**

Un état initial et une modélisation de la contribution sonore du projet au niveau des zones habitées les plus proches ont été réalisés.

Des impacts ont été identifiés en période nocturne. Des mesures de bridage des éoliennes sont prévues pour limiter l'impact sonore. Un contrôle est prévu par le pétitionnaire après mise en service des éoliennes afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et d'ajuster éventuellement les modes de fonctionnement.

Les augmentations de niveaux sonores⁶ non couverts par la réglementation car ayant un niveau ambiant inférieur à 35 dB(A) auraient mérité de faire l'objet d'une analyse par le pétitionnaire quant à leur impact et leur acceptabilité.

L'autorité environnementale relève que pour certains résultats de « bruit ambiant », une diminution est constatée pour certaines vitesses de vent dans les résultats de l'optimisation avec prise en compte du bridage (paragraphe 9.5 de l'étude d'impact acoustique), alors même qu'aucune mesure de bridage ne semble prévue.

L'autorité environnementale préconise que les ajustements des modes de fonctionnement permettant la réduction des impacts sonores soient bien recherchés.

II.2.3 – Paysage et patrimoine culturel

Sur la forme, le volet paysager est de bonne qualité, un soin particulier ayant été apporté à l'étude paysagère annexée à l'étude d'impact. L'étude d'impact et son annexe présentent des photomontages permettant d'appréhender l'impact depuis les différentes aires et les différentes zones à enjeux : habitations, zones de vie, lieux d'activité.

Les simulations paysagères permettent d'envisager l'impact des éoliennes depuis les zones habitées proches, l'impact est estimé « *moyen, acceptable* » par le pétitionnaire sur les hameaux proches. Toutefois, l'acceptabilité des éoliennes depuis les hameaux proches mériterait d'être justifiée.

II.2.4 – Climat.

Les effets du projet sont jugés positifs compte tenu des émissions de CO₂ évitées, qui sont estimées à 38 794 tonnes/an. Le calcul a été réalisé par comparaison avec les émissions d'une centrale à charbon de même production, c'est-à-dire 21,6 GWh. **Les hypothèses ayant permis de calculer la production estimée du parc éolien, 21,6 GWh (p. 230), mériteraient d'être présentées plus en détails dans l'étude d'impact.**

II.2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Les communes de Saint-Georges-Les-Landes et les Grands-Chézeaux ne disposent pas de documents d'urbanisme (POS ou PLU) et sont donc soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU). L'aire d'étude est compatible avec le RNU et respecte les conditions d'éloignement minimum de 500 mètres prévus par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus.

L'étude d'impact présente, en pages 279 et suivantes, une analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens exploités, autorisés ou ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'implantation projetée. Elle a été réalisée en fonction des différents types d'enjeu : milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage. Les impacts cumulés sont qualifiés au plus de « faible ».

Conformément au point 4° de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'analyse des impacts cumulés aurait également dû être réalisée pour les projets autres que les projets éoliens.

6 Exemple : condition de vent de type NE [165° - 285°] * période nocturne * point 2 vitesse de vent de 3 à 5 m/s = mode de fonctionnement standard ou avec bridage augmentation du bruit ambiant de 4 à 7,5 db(A) suivant les vitesses de vent

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Le coût des mesures environnementales, présenté en page 292, est estimé par le pétitionnaire à 70 000 € auxquels s'ajoutent 49 500 €/an, correspondant au suivi de la mortalité des oiseaux et chiroptères pendant les trois premières années.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Des éléments de contexte favorables sont mis en avant dans l'étude, justifiant de la désignation de l'aire d'implantation du projet en fonction des contraintes existantes (zones favorables à l'éolien, absence de contrainte aéronautique...).

L'adéquation des conditions de vent⁷ avec les objectifs en termes de production électrique, notamment au regard du facteur de charge⁸ au niveau de cette aire d'implantation, mériterait d'être développée, en prenant en compte également les mesures de bridage.

L'étude d'impact définit les critères qui ont conduit à sélectionner la variante d'implantation des éoliennes présentée dans le dossier parmi quatre envisagées :

- l'impact sur le milieu naturel, et notamment la distance au boisement,
- l'éloignement du bâti,
- l'espace entre les éoliennes et les effets de sillage.

L'autorité environnementale regrette que les variantes envisagées ne questionnent pas les deux sites d'implantations possibles « Ouest » et « Est ».

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'étude se conforme aux modalités de démantèlement et de remise en état des installations éoliennes définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes. Les opérations de démantèlement concernent, selon le texte ci-dessus, les éoliennes, le poste de livraison et une partie du réseau de raccordement.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

L'étude intègre un chapitre distinct présentant les différentes méthodes d'analyse au regard des différentes composantes de l'étude d'impact. Les principales difficultés concernent :

- l'analyse de l'état initial pour les oiseaux et chauves-souris,
- les limites de représentation des impacts paysagers.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.

III.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, photomontages et résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent au projet.

L'étude d'impact est utilement complétée par des études sur les principaux enjeux du dossier : étude faune/flore, étude de bruit, étude paysagère.

L'emprise envisagée du raccordement entre les postes de livraison et le poste-source ainsi que les enjeux associés auraient mérité d'être précisés dans l'étude d'impact.

Trois enjeux principaux caractérisent ce projet : l'environnement humain, la biodiversité et le paysage.

Pour l'environnement humain, les risques sanitaires pour les riverains du projet paraissent acceptables compte tenu des mesures prévues dans l'étude d'impact, sous réserve de l'efficacité des mesures de réduction de l'impact sonore et de la validité de la modélisation des impacts.

7 Les résultats de la campagne de mesures de vent par mise en place d'un mât de mesure (p.46) ne sont pas intégrés à l'étude d'impact.

8 rapport entre l'énergie effectivement produite et l'énergie qu'aurait pu produire une installation si cette dernière fonctionnait pendant la période considérée à sa capacité maximale

Concernant la biodiversité, des inventaires ont été réalisés sur des cycles biologiques complets. Les impacts identifiés par le pétitionnaire concernent principalement l'avifaune nicheuse, les espèces migratrices et les chiroptères.

L'autorité environnementale estime qu'un certain nombre de points auraient mérité une meilleure justification :

- l'indication d'un impact faible sur les couloirs des oiseaux migrateurs ;
- la représentativité des mesures en hauteur pour les chiroptères, pour l'ensemble des emplacements prévus pour les éoliennes ;
- l'absence de nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et / ou de leurs habitats en application de l'article R. 411-2 du Code de l'environnement.

III.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.

Concernant l'environnement humain, la mise en place de bridage doit permettre de respecter les valeurs réglementaires de bruit, quelles que soient les conditions de vent. Il est à noter l'engagement du pétitionnaire à mettre en place en phase de fonctionnement des mesures de contrôle acoustique afin de valider les résultats de la modélisation et, si besoin, d'affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Concernant l'impact sur le milieu naturel, l'autorité environnementale relève comme une disposition importante le fait d'éviter les périodes de reproduction de l'avifaune pour la réalisation des travaux.

Concernant l'impact sur les chiroptères, l'autorité environnementale relève l'intérêt du dispositif de régulation de l'éolienne E7 et de mise en drapeau des pales. Les périodes de risque selon les espèces et la réduction attendue en termes de mortalité devraient toutefois être précisées. De plus, l'autorité environnementale recommande que ce dispositif soit mis en place pour toutes les éoliennes situées à proximité d'un boisement ou d'une haie (E8, E6 et E3).

L'autorité environnementale recommande qu'un « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » reconnu par décision ministérielle le 23 novembre 2015 et les « recommandations de la SFPEM » mises à jour en 2016 fassent l'objet d'une prise en compte dans le cadre du suivi de l'impact du parc sur les oiseaux et les chauves-souris.

Enfin, bien que les conclusions sur l'impact visuel du parc soient clairement établies, l'acceptabilité des éoliennes d'un point de vue visuel (notamment depuis les hameaux proches) aurait mérité d'être abordée.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT